

CHRONIQUE

Étendue des pouvoirs d'ordonnance d'une Cour municipale

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS | Québec - Vendredi, 27 août 2021

Par Mes Patrick Beauchemin et Matthieu Tourangeau, avocats en droit municipal chez Morency, Société d'avocats

Depuis longtemps, les cours municipales sont compétentes pour rendre des ordonnances visant à faire disparaître une cause d'insalubrité ou faire cesser une nuisance. L'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C -47.1, ci-après : « LCM ») en 2006 a précisé cette compétence avec les articles 56, 59 et 60 LCM :

« 56. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

59. Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.

60. L'article 56 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 59. »

[Nos soulignements]

En plus de ces dispositions, l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01, ci-après : « L.c.m. ») prévoit :

« 29. En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition :

1° de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité;

2° d'une loi régissant la municipalité.

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut en outre ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure visant la démolition d'un immeuble. »

[Nos soulignements]

Depuis quelques années, un courant jurisprudentiel^[1] était à l'effet que l'article 29 L.c.m. ne confère pas un pouvoir plus large aux juges des cours municipales que ceux prévus aux articles 56, 59 et 60 LCM précités. Ce faisant, le pouvoir de l'article 29 L.c.m. serait restreint aux seules situations d'insalubrité ou de nuisance.

Or, un récent jugement de la Cour supérieure^[2], signé par la Juge Myriam Lachance, analyse cette question et renverse ce courant jurisprudentiel.

• Jugement de la Cour municipale

Dans cette affaire, la juge de la Cour municipale avait refusé de rendre une ordonnance obligeant le défendeur à remplacer un arbre. Le défendeur avait obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre qui mentionnait, conformément à la réglementation en vigueur, l'obligation de le remplacer dans les six (6) mois, ce qu'il avait omis de faire.

La juge de première instance était d'avis qu'elle n'avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance puisqu'il ne s'agissait pas d'une situation d'insalubrité ou de nuisance.

La Ville de Laval porte en appel cette conclusion.

• Jugement de la Cour supérieure

Tout d'abord, la Juge Lachance confirme que les lois doivent recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin et que ses dispositions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet^[3].

Après avoir fait une revue complète des ordonnances rendues par le passé devant les différentes instances (Cour d'appel, Cour supérieure et Cour municipale), la juge Lachance conclut ainsi :

« [110] En conclusion, il n'y a pas de conflit entre le pouvoir général d'émettre des ordonnances selon l'article 29 L.c.m. adopté en 1989 et les dispositions plus spécifiques de la L.C.M. adoptées en 2005, au moment où le [Code municipal] a été aboli.

[111] Les articles 56-61 L.C.M. n'ont pas pour effet de restreindre la portée de l'article 29 L.c.m. »

En l'espèce, la Juge Lachance retourne le dossier devant la Cour municipale afin de déterminer si l'ordonnance de forcer la plantation d'un nouvel arbre est une mesure utile pour la mise à effet du règlement de la municipalité, critère essentiel de l'article 29 L.c.m..

• Conclusion et recommandations

Les pouvoirs d'ordonnance des cours municipales ne sont donc pas réservés aux seuls cas d'insalubrité et de nuisance. Dans le cas soulevé, nous sommes d'avis que l'ordonnance de plantation d'un nouvel arbre sera confirmée par la Cour municipale.

En fonction de ce récent jugement, les municipalités auraient intérêt à vérifier avec leurs procureurs la pertinence d'inclure à leurs constats d'infraction des préavis d'ordonnance afin d'obtenir de la Cour municipale, advenant une déclaration de culpabilité ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par le défendeur, « toute mesure utile pour la mise à effet d'un règlement [...] à l'exception de la démolition d'un immeuble »^[4].

Encore une fois, la Cour supérieure ne se prononce malheureusement pas sur la validité constitutionnelle de l'article 29 L.c.m. puisque cette question n'était pas soulevée devant elle. Rappelons que la Cour supérieure possède une compétence exclusive en matière d'injonction.^[5] Selon certains auteurs, les pouvoirs d'ordonnance d'une cour municipale pourraient éventuellement être limités si cette question constitutionnelle venait à être tranchée par les tribunaux compétents. Un débat intéressant à suivre!

[1] Voir notamment *Ville de Laval c. Valentin Immacula*, 2020 QCCM 117.

[2] *Ville de Laval c. Giguère*, 2021 QCCS 3200, rendu le 20 juillet 2021.

[3] Application des articles 41 et 41.1 de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

[4] Article 29 L.c.m.

[5] Art. 33 al. 2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

Mes Patrick Beauchemin et Matthieu Tourangeau

Avocats en droit municipal chez Morency, Société d'avocats

Courriel : [Contacter](#)



Québec Municipal, 1134, Grande Allée Ouest, bureau RC 01, G1S 1E5, Québec, Québec, tel: 1-418-651-9890
Design et intégration par [Spektrum Media](#)